



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: DNS/2739

Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Communication de données à une commune en vue de remboursement des prestations d'aide sociale

Madame,

Je me réfère à notre entretien téléphonique du XX.YY.ZZ concernant l'objet cité en titre et vous remercie de m'avoir consultée à ce sujet.

La question que vous m'avez posée est la suivante :

Est-il admissible du point de vue de la protection des données de communiquer à la demande de la commune de Y/ (Direktion Bildung und Soziales, Abteilung Soziales und Vormundschaft) des informations concernant une personne domiciliée dans la commune en vue de lui demander un éventuel remboursement des prestations d'aide sociale versées en sa faveur ?

Des données personnelles ne peuvent être communiquées systématiquement que si une disposition légale le prévoit (art. 10 al. 1 LPrD) et dans un cas d'espèce , notamment si l'organe public qui demande les données personnelles en a besoin pour l'accomplissement de sa tâche (let. a) ou si la personne concernée a consenti à la communication (let. c).

En l'espèce, le service social de la commune de Y requiert de votre part la communication du revenu fiscal pour la période 2008 ou celle plus actuelle (impôt fédéral direct, cantonal et communal), l'état civil et le nombre d'enfants et, en cas de déménagement, la nouvelle adresse de domicile. Ce service invoque qu'il a besoin de ces données afin de déterminer si la personne domiciliée dans votre commune et ayant bénéficié de prestations d'aide sociale à Y doit les rembourser.

La loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants prévoit à l'art. 16 al. 2 « *En outre, le préposé peut, dans un cas d'espèce et sur demande, communiquer à une autorité ou à une administration publique les données dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa tâche* ».

Ainsi, le service social de la commune de Y doit pouvoir se faire une idée précise de la situation financière de la personne à laquelle il entend éventuellement demander le remboursement des

prestations d'aide sociale qu'il a versées. Afin que ce service puisse accomplir sa tâche, il paraît justifié de lui transmettre les documents et les informations tels que requis en l'espèce.

En conclusion, la protection des données ne s'oppose pas à ce que la commune de X transmette au service social de Y, dans un cas d'espèce, les avis de taxations 2008 ou période actuelle, les données sur l'état civil, le nombre d'enfants et l'adresse actuelle connue d'un éventuel nouveau domicile, s'agissant de données dont celui-ci a besoin pour accomplir ses tâches. En outre, selon vos informations, la personne concernée y a directement consenti, ce qui respecte l'art. 10 al. 2 let. c LPrD. La communication demandée ne pose dès lors pas de problèmes de protection des données.

En espérant avoir répondu à votre question et tout en restant à votre disposition pour de plus amples informations, je vous envoie, Madame, mes salutations distinguées.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données